

Département
Du Bas-Rhin

Arrondissement
De Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers

Elus :
11

Conseillers en
fonction :
08

Conseillers présents :
05

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'URBEIS



L'an Deux Mil Dix-Neuf, le 01 juillet, le Conseil Municipal de la commune d'URBEIS s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **M. Rémy ANTOINE-GRANDJEAN, Maire.**

Etaient présents :

Les Adjoints :

M. Abel MANGEOLLE

Les Conseillers Municipaux :

MMES Christine BALLAND, Michèle SCHWETTERLE, M. Michaël GRANDJEAN

Absents excusés :

M. Marc NIESS qui donne procuration à M. Rémy ANTOINE-GRANDJEAN et M. Vincent HEBERLE qui donne procuration à M. Abel MANGEOLLE

Absent non excusé :

M. Hervé ANCEL

Le Conseil Municipal choisit comme secrétaire de séance : **M. Michaël GRANDJEAN**

Monsieur Rémy ANTOINE-GRANDJEAN, Maire d'Urbeis remercie toutes les personnes présentes, le quorum étant atteint Monsieur le Maire déclare la séance ouverte :

Après approbation du compte rendu du 05/04/2019, Monsieur le Maire décide de passer au point 016/2019 de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- 016 / Déclaration annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications ;
- 017 / Demande de subvention de l'association 'La Steigeoise' ;
- 018 / Désignation de référents territoriaux « ambroisie » ;
- 019 / Radiation d'un droit à la résolution ;
- 020 / Redéfinition de la composition du conseil communautaire ;

Informations diverses

016/ Déclaration annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

1/ d'appliquer les tarifs maxima prévus pour l'année 2018, soit :

- 39,28 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 52,38 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- 26,19 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment)

sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

2/ d'inscrire la recette au compte 70323, à savoir :

- 129,62 € pour les artères en souterrain
- 195,90 € pour les artères en aérien
- 18,33 € pour les emprises au sol

soit un montant total de 343,85 €.

3/ charge M. le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

017/ Demande de subvention de l'association 'La Steigeoise'

M. Alexandre GROSHENS, Président de l'association Sportive « La Steigeoise », sollicite la commune d'Urbeis afin qu'elle participe financièrement au bon fonctionnement de l'Association, pour que celle-ci puisse organiser convenablement toutes les manifestations prévues au courant de l'année 2019.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
décide de ne pas verser de subvention
6 voix POUR et 1 ABSENTION**

018/ Désignation de référents territoriaux « ambroisie »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la présence de l'ambroisie à feuilles d'armoïse, de l'ambroisie trifide et de l'ambroisie à épis lisses au sein du département. Cette plante constitue un problème de santé publique en raison de son pollen fortement allergisant et de son caractère d'espèce envahissante.

Afin que des mesures de prévention et de lutte soient prises à son encontre, l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 en application de l'article R. 1338-4 du code de la santé publique, en outre l'article R.1338-4 du code susmentionné dispose que les collectivités territoriales concernées par la présence d'ambroisie, en particulier les maires et les président.e.s d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux dont le rôle est, sous leur autorité de :

- repérer la présence de ces espèces ;
- participer à leur surveillance ;
- informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération en application de l'arrêté préfectoral ;
- veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures.

La désignation de référents territoriaux « ambroisie », la constitution d'un réseau de référents et la formation de ces acteurs constituent un enjeu majeur pour agir de manière préventive et limiter les risques de prolifération de l'ambroisie dans notre département.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité
désigne M. Marc NIESS en tant que référent territorial « ambroisie »**

019/ Radiation d'un droit à la résolution

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une délibération doit être prise pour la radiation du droit à la résolution inscrit au profit de la commune d'Urbeis, suite à la vente par les époux ROTH Alfred / Lucienne de la maison d'habitation sise à Urbeis (67220) au 8, rue des Aviats, cadastrée section 02 parcelles 45 et 49.

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal, décide à l'unanimité :**

- **de consentir** à la radiation du droit à la résolution inscrit au profit de la commune d'Urbeis conformément à l'acte du 16 mai 1969 ;
- **autorise** Monsieur le Maire ou en son absence Monsieur l'Adjoint à signer les actes de mainlevée à intervenir et toutes les pièces y relatives, par-devant Maître Gregory KELLER, Notaire à Villé ;
- **que les frais de radiation seront à la charge du propriétaire.**

020/ Redéfinition de la composition du conseil communautaire

Mise en place d'un accord local

Les dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulent que le nombre des sièges de conseiller communautaire sont établis :

- **Soit, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.**

Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Dans ce cas, la répartition des sièges effectuée doit respecter les modalités suivantes :

- a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application de la règle de droit commun ;
- b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° [2002-276](#) du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- e) La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf exception.

- **Soit, à défaut d'accord selon les principes suivants :**

1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction de la population municipale ;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

Chaque organe délibérant est composé de conseillers communautaires dont le nombre est établi à partir du tableau ci-dessous :

Population Municipale de l'Établissement Public de coopération intercommunale à fiscalité propre	Nombre de sièges
De moins de 3.500 habitants	16
De 3.500 à 4.999 habitants	18
De 5.000 à 9.999 habitants	22
De 10.000 à 19.999 habitants	26
De 20.000 à 29.999 habitants	30
De 30.000 à 39.999 habitants	34
De 40.000 à 49.999 habitants	38
De 50.000 à 74.999 habitants	40
De 75.000 à 99.999 habitants	42
De 100.000 à 149.999 habitants	48
De 150.000 à 199.999 habitants	56
De 200.000 à 249.999 habitants	64
De 250.000 à 349.999 habitants	72
De 350.000 à 499.999 habitants	80
De 500.000 à 699.999 habitants	90
De 700.000 à 1.000.000 habitants	100
Plus de 1.000.000 habitants	130

Cette répartition doit se faire avant le 31 Août de l'année précédant le renouvellement général des conseillers municipaux.

La conférence des maires de la vallée de Villé qui s'est réunie le 3 Juin 2019 a étudié les 2 possibilités qui s'offrent à la Communauté de Communes :

- soit une composition en application de la règle de droit commun: 28 délégués (5 titulaires pour Villé, 2 titulaires pour les 6 communes les plus importantes démographiquement et 1 titulaire pour les autres communes) selon la répartition suivante :

Communes	Nombre de délégués
Albé	1
Bassemberg	1
Breitenau	1
Breitenbach	2
Dieffenbach-au-Val	1
Fouchy	2
Lalaye	1
Maisonsgoutte	2
Neubois	2
Neuve-Eglise	2
Saint-Martin	1
Saint-Maurice	1
Saint-Pierre-Bois	2
Steige	1
Thanvillé	1
Triembach-au-Val	1
Urbeis	1
Villé	5
TOTAL	28

- soit une composition avec accord local : 35 délégués + 4 suppléants (5 titulaires pour Villé, 2 titulaires pour les autres communes sauf pour les 4 plus petites démographiquement qui disposent d'un siège de titulaire et d'un siège de suppléant) selon la répartition suivant :

Communes	Nombre de délégués
Albé	2
Bassemberg	1 + 1 suppléant
Breitenau	1 + 1 suppléant
Breitenbach	2
Dieffenbach-au-Val	2
Fouchy	2
Lalaye	2
Maisonsgoutte	2
Neubois	2
Neuve-Eglise	2
Saint-Martin	1 + 1 suppléant
Saint-Maurice	2
Saint-Pierre-Bois	2
Steige	2
Thanvillé	2
Triembach-au-Val	2
Urbeis	1+ 1 suppléant
Villé	5
TOTAL	35 + 4 suppléants

Sur avis de la conférence des maires, le conseil communautaire qui s'est réuni le 20 Juin 2019 a décidé de proposer aux communes membres de la Communauté de Communes de la vallée de Villé la mise en place d'un accord local

Le Conseil Municipal, après délibération,

Vu l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la vallée de Villé du 20 Juin 2019 proposant aux communes de la vallée de Villé d'approuver le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire pour la mandature 2020-2026 sur la base d'un accord local avec 35 délégués titulaires et 4 suppléants ;

Considérant qu'il revient aux communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale de déterminer avant le 31 Août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseillers municipaux, sur la base des données les plus récentes sur la population municipale, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Considérant le renouvellement général des conseillers municipaux prévu en mars 2020 ;

Décide d'approuver le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire pour la mandature 2020-2026 sur la base d'un accord local avec 35 délégués titulaires et 4 suppléants qui se caractérise comme suit :

